

Arrêt

n° 83 054 du 15 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue (votre mère est tutsie). Né en 1972, vous êtes célibataires.

En 1994, vos grands parents maternels sont assassinés. Suite à la progression du Front Patriotique Rwandais (FPR), vous fuyez en République Démocratique du Congo (RD Congo). Vous séjournez alors sur l'île d'Idjwi (Province du Sud-Kivu).

En 1995, vos parents, votre frère et l'une de vos soeurs sont tués au camp de Kibeho.

En août 2007, vous êtes rapatrié de force au Rwanda. Vous constatez que votre maison familiale est occupée par une famille provenant du Burundi, la famille de [J.M.]. Vous allez déclarer cette occupation au bureau de votre district (Huye), où l'on vous dit de patienter 8 mois, le temps que cette famille se prépare à déménager. Il vous est également demandé de vous présenter tous les mercredis. Huit mois plus tard, vous vous présentez une nouvelle fois au bureau du district, sans plus de succès.

En février 2009, des local defense vous emmènent au bureau du district. Vous y êtes violemment interrogé à propos de [E.N.], individu que vous niez connaître. Vous êtes alors détenu en cellule. Le soir, un agent vous sort de ce cachot pour aller chercher à manger dans un bar. Vous profitez de cette occasion pour vous enfuir. Vous rejoignez alors l'Ouganda.

Dans ce pays, vous vous retrouvez un jour encerclé par des véhicules militaires. Vous vous enfuyez et vous vous rendez au Kenya. Vous devenez alors veilleur de nuit d'un atelier de couture. Vous êtes un jour convoqué au Kenya pour retirer des documents. Vous êtes néanmoins méfiant et vous décidez de définitivement quitter les pays du commonwealth. Vous prenez dès lors un vol à destination de la Belgique le 20 avril 2011. Vous arrivez le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos sont trop lacunaires sur la situation récente du Rwanda pour que l'on puisse établir que vous y avez vécu en 2007.

Tout d'abord, votre retour et votre séjour de 16 mois au Rwanda ne sont appuyés par aucun document. A part du matériel de première nécessité, vous affirmez n'avoir rien reçu lors de votre rapatriement (rapport d'audition, p. 16). Cette explication ne peut emporter la conviction dans la mesure où si vous avez été contraint de rentrer au Rwanda, il est raisonnable de croire qu'un document d'identification vous a été délivré, ne fût ce que pour que les autorités rwandaises sachent à qui elles ont affaire en cas d'un éventuel contrôle. Le duplicata de la carte d'identité que vous remettez à nos services date de 1990. Celui-ci ne peut donc évidemment pas attester de votre présence au Rwanda de 2007 à 2009.

Ensuite, le Commissariat général relève de nombreuses méconnaissances dans votre chef portant sur des éléments pourtant basiques. Par exemple, vous ne connaissez nullement la nouvelle organisation administrative du Rwanda, instaurée en 2006. A l'Office des Etrangers (OE), lorsqu'il vous est demandé de communiquer votre dernière adresse exacte au Rwanda (voir point 9 de votre déclaration à l'OE), vous communiquez une adresse qui ne correspond pas à l'Arrêté Ministériel portant délimitation des Villages du 16 août 2006. Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous changez de version et vous décrivez une adresse qui correspond à cet Arrêté (rapport d'audition, p. 3). Cependant, invité à citer d'autres cellules du secteur de Huye (votre secteur), ou d'autres secteurs du district de Huye (votre district), vous êtes incapable de donner un seul et unique exemple (rapport d'audition, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime pourtant qu'après 16 mois de retour dans votre pays natal, vous devriez être capable de citer quelques unes de ces entités administratives. Notons ici que vous parlez toujours de « préfectures » (rapport d'audition, p. 15), alors que cette subdivision administrative n'existe plus depuis 2000.

Le Commissariat général remarque d'autres méconnaissances qui ne reflètent nullement un séjour au Rwanda durant ces dernières années. A part une certaine [J.] dont vous ne connaissez pas le nom complet (rapport d'audition, p. 17) alors qu'elle était la responsable du district et qu'elle y animait les réunions hebdomadaires auxquelles vous vous rendiez (rapport d'audition, p. 20), vous ignorez l'identité de toute autre personne ayant des responsabilités publiques dans votre district. De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire les attractions touristiques de votre district, vous signalez quelques montagnes, sans plus (voir documentation versée au dossier administratif).

L'ensemble de ces éléments remet sérieusement en cause la réalité de votre retour au Rwanda aux alentours d'août 2007.

Deuxièmement, quand bien même vous seriez retourné au Rwanda en 2007, quod non en l'espèce, vous affirmez que vos problèmes trouvent leur origine dans la réclamation de vos biens squattés auprès des autorités. Or, ce point fondamental n'est pas établi.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire au sujet de vos droits sur cette parcelle et sur les biens immobiliers qui y sont attachés. Le Commissariat général n'a dès lors aucune base objective pour juger que vous en êtes le propriétaire légitime.

Ensuite, vos propos concernant les biens squattés sont tellement vagues qu'on ne peut pas croire qu'ils vous appartiennent.

Ainsi, concernant la famille qui occupe vos biens, élément fondamental de votre crainte, si vous donnez certaines informations, vous restez cependant trop vague et contradictoire pour croire que vous aviez un contentieux avec cette famille. Interrogé sur les membres qui la composent, vous affirmez qu'elle comptait quatre enfant, et pour finir en citez cinq. De même, vous ignorez quel était le métier du chef de cette famille (rapport d'audition, p. 20). En ayant vécu durant plusieurs mois dans l'annexe d'une maison occupée par cette famille, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner plus de renseignements à propos de ces cohabitants. Dès lors, il estime que l'existence de cette famille n'est pas établie.

De même, il n'est pas crédible que vous ayez été réclamé vos biens auprès des autorités sans que vous n'ayez dû remplir des documents, alors qu'il est de notoriété publique qu'une procédure spécifique existe pour ce faire (rapport d'audition, p. 17).

De même, il est hautement invraisemblable que vous ayez pu réclamer des biens et engager une procédure pour ce faire en étant dépourvu d'une nouvelle carte d'identité (rapport d'audition, p. 4).

En outre, il n'est pas vraisemblable que les autorités attendent plus de 9 mois après l'introduction de votre réclamation de biens avant de réagir pour vous décourager de poursuivre la procédure (rapport d'audition, p. 17).

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que les autorités s'engagent à porter contre vous de fausses accusations, mobilisent des forces de l'ordre, vous interrogent, vous incarcèrent arbitrairement, pour vous décourager de poursuivre une réclamation de biens occupés par des personnes privées. En effet, étant dépourvu de documents d'identité, les autorités auraient simplement refusé d'enregistrer votre demande, sans plus. La disproportion entre les causes et les conséquences est telle que cet élément n'est pas établi.

Troisièmement, toujours en considérant que vous êtes bien retourné au Rwanda, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire, eu regard de vos déclarations, que vous ayez été interrogé au sujet d'[E.N.].

Ainsi, vous avez très peu d'information sur [E.N.], la personne que les autorités vous reprochaient de connaître. Vous savez juste qu'il s'agit d'un ancien militaire des FDLR qui aurait été arrêté (rapport d'audition, p. 13). Vous ignorez par contre son véritable nom, à savoir [M.H.] (rapport d'audition, p. 13), la date de son arrestation (rapport d'audition, p. 13) et vous ne dites pas qu'il provient du même district que vous (voir article NewTimes), alors que ces informations sont écrites dans les articles que vous remettez à nos services.

Ensuite, l'acharnement (arrestation, insultes et tortures) des autorités à votre égard est hautement improbable. En effet, [E.N.] a été arrêté mi-février 2009, a été remis au chef d'état major de l'armée rwandaise et a subi des interrogatoires quotidiens (voir article de Braeckman). Vu votre profil et le fait que vous ne connaissiez absolument pas [E.N.] (rapport d'audition, p. 11, 13), il n'est raisonnable de croire que vous pourriez constituer une précieuse source d'information pour les autorités rwandaises. Il n'est pas plus raisonnable de croire que ces mêmes autorités auraient attendu l'arrestation de [E.N.] et plus de 16 mois (d'août 2007 à février 2009) pour juste vous faire comprendre violemment que vous ne pouviez pas réclamer vos biens.

Enfin, votre évacion du cachot du bureau du district se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas non plus crédible. En effet, qu'un policier chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail,

vous emmène à l'entrée d'un bar, puis y rentre sans vous, vous laissant sans surveillance et sans menottes est invraisemblable (rapport d'audition, p. 11, 13 et 14). Confronté à cela, vous répondez que l'intention des autorités était de vous faire quitter cet endroit (rapport d'audition, p. 14). Or, cette hypothèse n'est pas crédible suite à un rapatriement.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, soit des documents de complexe hospitalier Mulago (Ouganda), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Bien que le Commissariat ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ils ne permettent pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. A l'audience du 23 avril 2012, le requérant dépose des nouveaux documents, à savoir sa carte de mutuelle de santé, un carnet de santé, une attestation de soins, deux témoignages avec la photocopie des cartes d'identité de leurs auteurs.

2.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au retour allégué du requérant au Rwanda en août 2007, à l'inutilisation de la procédure spécifique de récupération des biens, à la demande de faux témoignage et à l'évasion du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait résidé plusieurs mois au Rwanda après un retour en août 2007 et qu'il y aurait connu des problèmes en raison de son refus de livrer un faux témoignage et des démarches qu'il aurait entreprises pour récupérer sa maison.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.5.1. Le sort qu'aurait connu certains membres de sa famille durant le génocide et la période subséquente, à supposer même que cet élément soit établi, ne suffit pas à justifier les incohérences dans le récit du requérant et à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

3.5.2.1. Le requérant ne dépose aucune preuve documentaire qui attesterait que les personnes rapatriées de force au Rwanda ne se verraient que rarement délivrer des documents d'identité.

3.5.2.2. En soutenant qu'il était très isolé à son retour du Congo, qu'il n'aurait gardé en mémoire que les anciennes dénominations des entités administratives, qu'il n'aurait pas eu accès aux nouvelles, qu'il était sans papier, que les modifications administratives ont été nombreuses depuis son départ du pays et que ces multiples modifications auraient créé la confusion dans son esprit, le requérant ne justifie pas de manière convaincante les méconnaissances et la contradiction relevées par l'acte attaqué au sujet de la nouvelle organisation administrative du Rwanda en vigueur depuis 2006.

3.5.2.3. La coutume selon laquelle les représentants institutionnels se feraient appeler par leurs titres et jamais par leurs noms ne justifie pas que le requérant ne connaisse pas le nom de la responsable de son district. La circonstance qu'elle ne lui aurait délivré aucun document ne suffit pas non plus à expliquer ses propos lacunaires dès lors qu'il prétend par ailleurs qu'il a été régulièrement en contact avec elle.

3.5.2.4. La pauvreté du requérant n'est pas un élément de nature à justifier l'indigence de ses dépositions liées aux lieux touristiques de son district. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ait vécu « *avec des lieux visités sans s'en rendre compte* ».

3.5.2.5. Le Conseil considère qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que le séjour du requérant au Rwanda après un retour forcé en août 2007 n'était aucunement établi.

3.5.3. L'inutilisation de la procédure spécifique de récupération des biens, l'in vraisemblance de la démarche des autorités rwandaises visant à obtenir du requérant un faux témoignage, ainsi que le caractère providentiel de son évasion confirment l'absence de crédibilité de son récit. Le seul fait qu'il aurait vécu plus de deux années au Congo dans une zone fréquentée par des rebelles ne justifie pas l'acharnement des autorités rwandaises à obtenir du requérant un faux témoignage contre l'un de ceux-ci. De même, les « moyens réduits du Rwanda » ne permettent pas d'expliquer l'absence de toute précaution prise par la personne chargée d'assurer la surveillance du requérant durant sa détention.

3.5.4. La partie défenderesse a, à bon droit, considéré que les documents exhibés, par le requérant, dans la phase administrative de sa demande d'asile ne disposaient pas d'une force probante qui permettait d'attester les faits de la cause.

3.6. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne les documents produits à l'audience. Les témoignages, outre le fait que leur caractère privé en limite la force probante, ne sont nullement circonstanciés et ne permettent pas d'expliquer les incohérences dans le récit du requérant. Les documents médicaux présentent des anomalies qui empêchent de leur accorder une quelconque force probante : diverses rubriques de la carte de « Mutuelle de santé » ne sont pas complétées, les formes mêmes du carnet de santé sont douteuses et il mentionne deux dates (« 20/7/2008 » - « 12/09/2008 ») sans que l'on sache clairement à quoi elles font référence, et l'attestation de soin ne comporte aucune date de rédaction.

3.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE